



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20210618-RAP-TRIMET_AN_Gros_emetteur-vf		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société TRIMET FRANCE BP n°114 73 300 Saint-Jean-de-Maurienne		S3IC 0061-4466 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED
Activité principale : Production d'aluminium		
Date du contrôle : 18 juin 2021		
Inspecteur(s) : Isabelle CARBONNIER		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL		<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle <i>Rejets atmosphériques</i>		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> Fours de fonderie Four à cuire les anodes : Centre de traitement des fumées. Electrolyse : Centres de traitement des gaz série F et série G 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> AP d'autorisation d'exploiter du 3 octobre 2003 modifié réglementant l'ensemble des activités Arrêté ministériel du 02 février 1998 Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie des métaux non ferreux (NFM) parues le 30 juin 2016. 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme Delphine ROYER	TRIMET	Responsable Environnement et énergie
Mme Cécile DUFRENEY	TRIMET	Superviseur pôle environnement
M. David Rollin	TRIMET	Chargé de prévention environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant	
	DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule R2 UDDS	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Le site TRIMET de St Jean de Maurienne est un établissement classé Seveso seuil haut et IED qui produit de l'aluminium à partir d'alumine et qui le transforme (lingots, plaques, tés, fils). Le site est implanté depuis 1907 et produit environ 150 000 t par an d'aluminium. Le site produit 24 h/24, 365 j/an et n'est jamais arrêté.

Le procédé peut être décrit en trois étapes principales :

- fabrication des anodes (tour à pâte, four à cuire et atelier de scellement des anodes) ;
- électrolyse de l'alumine (séries F et G) ;
- fonderie (mise en forme de l'aluminium sous forme de fils, de tés, de plaques ou de lingots).

TRIMET a déposé un dossier d'autorisation environnementale unique (DAEU) pour l'optimisation de ses capacités de production primaire d'aluminium en date du 9 juillet 2020, dossier en phase de décision.

Le projet d'extension correspond à une « optimisation de capacité » :

- augmentation de la production d'aluminium liquide de 150 000 tonnes à 160 000 tonnes par an dans les installations d'électrolyse existantes (en augmentant progressivement l'intensité dans les cellules d'électrolyse),
- augmentation de la production de produits finis (lingots, tés, plaques et fil d'aluminium) à partir de l'aluminium liquide de 160 000 tonnes à 175 000 tonnes par an dans les fours existants.

L'inspection a porté sur l'action nationale 2021 « gros émetteurs de particules et installations de combustion biomasse », dans le contexte de l'actualisation globale des prescriptions en lien avec les projets d'extension en cours et les conclusions sur les MTD du BREF NFM du 30 juin 2016

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation :

Il est rappelé que l'établissement relève de la rubrique 3110 de la nomenclature, avec une puissance totale de 52,3 MW. Toutefois, aucun équipement ne relève de l'application des conclusions du BREF LCP (valeurs limites) ou d'un arrêté ministériel « combustion » comme l'a montré l'analyse présentée dans le rapport d'inspection référencé 20190918-RAP-TrimetInspection-RC-v3 du 11 décembre 2019.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 3 non-conformités ont été relevées. 12 demandes de compléments ont été formulées en vue de la proposition d'un arrêté préfectoral actualisant l'ensemble des prescriptions applicables au site. Enfin, 5 observations ont été formulées. Ces non-conformités, demandes et observations sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport et dans le canevas d'inspection joint.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 1 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint. Les réponses aux demandes sont attendues dans le même délai dans l'objectif de finaliser rapidement le projet d'arrêté préfectoral.

Inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement  Isabelle CARBONNIER		

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 :

Identification des sources d'émissions de poussières.
Recensement et estimation des émissions diffuses.
Plan d'action de réduction des émissions diffuses.

Demande n°1

Trimet précisera et identifiera de manière exhaustive le nombre de conduits existants pour les silos et stockages de matières premières et autres produits pulvérulents (alumine fraîche SL2000, SL1, SL2, SL100, alumine fluorée SL 101 alumine chargée SL102 et SL103, stockage de coke, recyclés d'anode...) en précisant s'ils sont équipés de dispositif de filtration et en identifiant ceux dont le débit horaire est supérieur à 10 000 Nm³/h.

Demande n°2

TRIMET fera part de l'échéance prévue pour la mise en œuvre du plan d'action concernant les fours Junker et précisera la solution retenue dès qu'elle sera arrêtée (revamping des fours existants ou remplacement).

Observation n°1

L'inspection prend acte des mesures correctives mises en œuvre et du retour à la conformité des résultats d'analyse des fours 10 et 11 et du respect de la mise en demeure du 6 janvier 2020 qui peut être clôturée.

Demande n°3

TRIMET fera part à l'inspection de la méthode utilisée et des modalités de cotation des émissions diffuses des différents secteurs (mise en œuvre de la norme 15445 citée dans la MTD 6 du BREF NFM ?)
En particulier, le plan d'action ne prévoit aucune mesure pour les émissions diffuses en fonderie, où les rejets des fours 1 à 6 ne sont pas canalisés. TRIMET justifiera l'absence de plan d'action pour les émissions diffuses de ce secteur, avec à l'appui ses critères de cotation et les données chiffrées disponibles (extrapolation des émissions du four 0 aux fours 1 à 6 par exemple).

Demande n°4

Le tableau des émissaires est à compléter dans la mesure du possible de manière exhaustive : capacités des installations raccordées (volume de stockage pour les silos, débit horaire des gaz...) et, le cas échéant, ajout des émissaires complémentaires conformément à la demande n°1.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	MTD 6 du BREF NFM Projet d'AP d'actualisation des prescriptions	1 mois	Transmission des éléments demandés.

Constat N°2 :

Déclaration annuelle des émissions (GEREP).
Respect de l'article 3.7 – Valeurs limites d'émissions (Annexe II) de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 modifié.

Non – conformité n°1 / demande n°5

Les rejets diffus de la fonderie, notamment ceux des fours 1 à 6, non canalisés ne sont actuellement pas déclarés dans GEREP alors que l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 prévoit explicitement que les mesures réalisées sur le four 0 similaire (mais dont le rejet est canalisé) doivent être extrapolés aux fours 1 à 6 proportionnellement à leurs durées respectives de fonctionnement. Les données extrapolées doivent être intégrées à la déclaration annuelle des émissions.

Il convient de noter que l'arrêté préfectoral limite à 10 t par an les émissions de poussières de l'ensemble des

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

fours. Trimet informera l'inspection des résultats obtenus pour l'année 2020 en intégrant l'extrapolation des émissions aux fours 1 à 6 en précisant la méthode utilisée. Compte tenu des éléments actuellement disponibles, il n'est pas possible de vérifier la conformité au flux de 10 t/an pour l'ensemble des fours.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.7 de l'AP du 3 octobre 2010 modifié	1 mois	Transmission des éléments demandés.

Constat N°3 :

Caractéristiques des émissaires.

Demande n°6

Trimet vérifiera et complétera les caractéristiques de chaque émissaire : hauteur en m (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), diamètre en m, installations raccordées, débit nominal en Nm³/h, vitesse mini d'éjection en m/s.

En l'absence de débit nominal (données constructeur), le débit moyen d'exploitation sera précisé (en le mentionnant).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Projet d'AP d'actualisation des prescriptions	1 mois	Transmission des éléments de la demande n°6.

Constat N°4 :

Vitesse d'éjection à la cheminée des fours 10 et 11 inférieure à la vitesse requise.

Non-conformité n°2/demande n°7

TRIMET exploitera les données disponibles pour vérifier si la non-conformité est permanente ou ponctuelle et apportera les solutions permettant une mise en conformité du rejet.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM du 02/02/98 (article 57).	1 mois	Transmission des éléments demandés relatifs à l'analyse de la non-conformité.

Constat N°5 :

Surveillance et valeurs limites d'émissions

Observation n°2

Les modalités de surveillance feront l'objet d'une actualisation dans le cadre de l'arrêté préfectoral en cours,

encadrant le fonctionnement de l'établissement et l'extension de production.

Pour les poussières, il est notamment proposé de renforcer la surveillance de la tour à pâte et du four à cuire en prescrivant une surveillance mensuelle (flux inférieurs aux flux de l'AM du 2/2/98 imposant une surveillance en permanence ou une évaluation en permanence (50 kg/h et 5 kg/h) mais non négligeables : environ 0,8 kg/h en 2020).

Observation n°3

Les modalités de transmission des résultats de la surveillance feront l'objet d'une actualisation dans le cadre de l'arrêté préfectoral en cours, encadrant le fonctionnement de l'établissement et l'extension de production. Il est proposé une transmission mensuelle pour les paramètres qui seront surveillés mensuellement.

Observation n°4

La MTD 68 mise en œuvre au sein de TRIMET est la MTD a) pour les fours 0, 8 et 9 et 10 et 11. Elle correspond à la fourchette haute de la NEA-MTD comprise entre 2 et 25 mg/m³ (rejets canalisés mais absence de traitement compte tenu de l'utilisation de métal liquide obtenu par électrolyse). La concentration de 25 mg/m³ demandée par TRIMET pour les fours 0, 10 et 11 correspond bien à la technique en place, considérée comme MTD et est donc recevable.

En revanche, la MTD 5 (collecte des émissions au plus près de la source) n'est pas mise en œuvre pour les fours 1 à 6 dont les rejets ne sont pas canalisés. La MTD 6 doit donc être mis en œuvre pour ces fours (recensement et plan d'action). Voir demande n°3.

Observation n°5

La demande d'alignement de la VLE du flux annuel de poussières de l'électrolyse en prenant en compte le flux spécifique considéré comme MTD apparaît recevable.

Non-conformité n°3/Demande n°8

TRIMET fera part de son analyse concernant le respect du flux spécifique de 1,2 kg/tAl pour la série F (en moyenne sur 12 mois glissants).

Dans le projet d'arrêté préfectoral en cours (actualisation/MTD + prise en compte du projet d'extension de la production), il est prévu de distinguer les 2 unités d'électrolyse et de prescrire le respect du flux spécifique de 1,2 kg/tAL de la MTD 67 à chacune des séries.

Demande n°9

Il est demandé à l'exploitant de préciser le contenu du projet captation (objectifs, travaux à réaliser, échéancier) mis en œuvre dans le cadre du « plan de relance de l'Etat ».

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 3.7 et 3.8 de l'AP du 3 octobre 2003	1 mois	Réponse concernant la non-conformité, avis sur les observations formulées et réponses aux demandes.

Constat N°6 :

Déclaration annuelle des poussières (GEREP).

Demande n°10

Il est demandé à TRIMET de réaliser une analyse détaillée de la différence constatée entre les émissions de poussières déclarées en 2019 et celles déclarées en 2020 par secteur (37 tonnes de moins en électrolyse, 6,5 tonnes de plus au secteur carbone, 2,3 tonnes de plus en fonderie et 29 tonnes de moins pour l'ensemble du site) et de faire part des conclusions à l'inspection.

Demande n°11

TRIMET fera part de son analyse concernant l'absence de déclaration annuelle dans GEREPP des flux de poussières du four à cuire en période de by-pass du CTF (les émissions de HAP sont bien déclarées). Le cas échéant, TRIMET indiquera dans sa réponse les flux de poussières en période de by-pass du CTF pour les années 2019 et 2020 et prendra en compte la demande de déclaration de ces flux dans GEREPP dès la déclaration des rejets de l'année 2021.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 21 de l'AM du 4 octobre 2010	1 mois	Réponse aux demandes.

Constat N°7 :

Gestion des pannes et dysfonctionnement.

Demande n°12

TRIMET précisera :

- le nombre d'heures d'arrêt du CTF en 2021 (à ce jour)
- le nombre d'heures d'arrêt des CTG (en distinguant la série F et la série G) en 2020 et 2021 (à ce jour)
- le nombre d'heures d'intervention sur les CTG (proposition 10h00 dans le projet d'arrêté préfectoral transmis)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 19 de l'AM du 02/02/98	1 mois	Réponses à la demande.